

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) RHIZOSEED

de la société

CYBELE AGROCARE SAS

enregistrée sous le

n° 2019-2886

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 juillet 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société CYBELE AGROCARE SA attestent que le produit RHIZOSEED a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	RHIZOSEED
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	CYBELE AGROCARE SAS 7 rue Aristide Briand 92300 LEVALLOIS-PERRET FRANCE
Classe - Type	Préparation bactérienne – Poudre mouillable de <i>Sinorhizobium meliloti</i> pour traitement de semences.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	240-2019.01
Numéro d'AMM	1190518

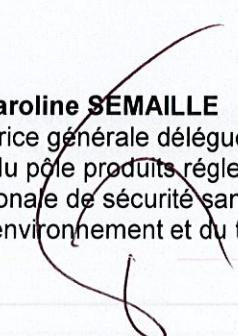
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

02 AOUT 2019


Caroline SÉMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur minimale garantie (sur produit brut)
<i>Sinorhizobium meliloti</i> souche MSDJ0848 (RCR2011)	$2.5 \cdot 10^8$ UFC* /g (soit 2 % sur produit brut)
Maltodextrine	98 %

* unité formant colonie

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose d'apport	Nombre d'apports par an	Nombre de germes par hectare	Application	Epoque d'apport / stade d'application
Luzerne	10 g pour 1 kg de semences (soit 200 g d'inoculum/ha)	1	Minimum $5 \cdot 10^{10}$ UFC*/ha	Traitement de semences	Semis

* unité formant colonie

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de préparation et de traitement.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

Contient *Sinorhizobium meliloti*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.